

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 24 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

**2014 DPE 1042** Convention avec l'éco-organisme Eco-DDS pour un soutien financier et opérationnel à la filière déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages.

**M. Mao PENINO, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-10 du C.G.C.T ;

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale ;

Vu le projet de délibération en date du 04 novembre 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la signature de la convention avec l'éco organisme Eco DDS pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques ménagers ;

Considérant que la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux DDS a été officialisée par un décret du 4 janvier 2012 obligeant les metteurs sur le marché de produits de ce type à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement ;

Considérant que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets diffus spécifiques fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer ;

Considérant qu'un arrêté du 20 avril 2013 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1er agrément pour l'Eco-organisme en charge de la REP DDS ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'éco-organisme Eco DDS pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques ménagers.

Article 2 : Le Conseil de Paris approuve le principe de perception par la Ville de Paris des aides financières directes de l'éco-organisme Eco DDS, dans le cadre de l'application de la convention sus-citée.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 75, rubrique 812, nature 758 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs.